

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRESENTS	40
VOTANTS	52

CONVOCACTION

Datée	Du 29/03/24
Affichée	le 29/03/24

OBJET

Durée d'amortissement dans le cadre du passage à la M57

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil communautaire
de la communauté de communes des Pays de L'Aigle

SÉANCE DU 04 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi quatre avril, les membres du Conseil communautaire légalement convoqués le 29 mars 2024, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Madame Christine LEBRETON a été nommée secrétaire de séance.

Étaient présents : Dominique LORMEAU, Sylvie MOLERO, Dominique NETZER, Didier PITOU, Éric ZO, Daniel MARIE, Serge GODARD, Philippe CROTEAU, Philippe THOURET, Pierre DUFAY, Jean-Luc BEAUFILS, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, Alexandra DEPARIS-AUBRIL, François BRIZARD, Christian BARBIER, Philippe VAN-HOORNE, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Sylvie CHAUVEL-TREPRIER, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Marie-José MARTIN, Serge DELAVALLÉE, Isabelle CLOUCHÉ, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, Didier DEMONCHEAUX, Elisabeth JOSSET, Hervé HAREL, Franck GAULTIER, Christophe POTTIER, Jacky DE TAEVERNIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, André LAMONTAGNE, Guy MARTEL, Virginie VIOLET, Jean-Luc NOUAIL

Pouvoirs : Véronique HELLEUX a donné pouvoir à Jean SELLIER
Nathalie RIBAUT a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
Nadège TROUILLET a donné pouvoir à Alexandra DEPARIS-AUBRIL
Pascal GUEUGNON a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
Charlène RENARD a donné pouvoir à Sylvie CHAUVEL-TREPRIER
Jean-Marie GOUSSIN a donné pouvoir à Didier COUSIN
Lionel GONNET a donné pouvoir à Pascal SAMSON
Fleur GOSSELIN a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Philippe RONDEL a donné pouvoir à Serge DELAVALLÉE
Gilbert MATELOT a donné pouvoir à Delphine PRIEUR
François HUREL a donné pouvoir à Hubert GORET
Jean-Guy GRANDIN a donné pouvoir à Philippe THOURET

Représenté : François CARBONELL représenté par Jean-Luc NOUAIL

Absents excusés : Pascal SUARD, Fabrice GLORIA

Absente : Maïté GRANDCLERE

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20240404-2024-04-04-060-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Monsieur LE GLAUNEC, Vice-Président délégué aux Finances, informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, elle propose, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Durée retenue par le Conseil
Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement en cas de réussite du projet	5 ans
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	10 ans
Logiciels	2 ans
Éléments incorporels d'un fonds de commerce (droit de bail, fonds commercial)	15 ans

Subventions d'équipements versées à des personnes publiques	
Biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Biens immobiliers ou des installations.	15 ans
Projets d'infrastructures d'intérêt national.	30 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Voitures	6 ans
Camions et véhicules industriels	6 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériels classiques	8 ans
Coffre fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Equipements de garage et ateliers	10 ans
Équipement des cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	25 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	25 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Bâtiments publics et immeubles de rapport	20 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans

Accuse de réception en préfecture
061-200068468-20240404-2024-04-04-060-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Par ailleurs, Monsieur LE GLAUNEC, rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 les amortissements étaient calculés en année pleine, avec un début d'amortissements au 1er janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien, la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Dans ce cadre, Monsieur LE GLAUNEC expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 5 000 € TTC. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De même, il est également souhaitable de déroger à la règle du prorata temporis dans le cadre de l'amortissement des subventions d'équipements (ex fonds de concours) versées par la communauté de communes pour les subventions inférieures à 5 000 €.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2-27 relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget et l'article R.2321-1 fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions
- Vu le Code des juridictions financières,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu la délibération 2023-10-05-173 du 5 octobre 2023 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 » au 01/01/2024

- Vu les délibérations n° 2017-11-30-174 du conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 relative à l'harmonisation des durées d'amortissement suite à la fusion et n° 2020-10-15-156 du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 relative à la durée d'amortissement des bâtiments,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les durées d'amortissement proposées ci-dessus, par catégories d'immobilisations
- **MET EN ŒUVRE** le principe de l'amortissement prorata temporis, comme l'impose la nomenclature M57

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le 15 AVR. 2024
Publié en ligne le
Certifié exécutoire 15 AVR. 2024

Le Président,
Jean SELLIER

